

## **REGLEMENT DISPOSTIF DE SOUTIEN A LA COMPETITIVITE MARITIME 2023**

Afin de soutenir la compétitivité maritime des places portuaires du Havre et de Rouen à la suite des mouvements sociaux 2023, le directoire de HAROPA PORT a approuvé la mise en place d'un dispositif d'aide commerciale prenant la forme d'une remise domaniale sur la redevance due au titre de l'année 2023.

### **a) Les critères d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité à ce mécanisme d'aide sont les suivantes, **de manière cumulative** :

- 1°) Être une personne physique ou morale titulaire d'un titre d'occupation en vigueur au 30 mars 2023, en vue d'exercer une activité économique (hors activité agricole) ;
- 2°) Ledit titre d'occupation doit porter uniquement sur un terrain, un terre-plein ou un bâtiment propriété de HAROPA PORT localisé dans l'emprise géographique des directions territoriales du Havre ou de Rouen ;
- 3°) Le titulaire doit être à jour du paiement de l'ensemble des redevances au titre des exercices antérieurs, et de l'année 2023 ;
- 4°) Le titulaire doit justifier d'une baisse de volume d'activité et/ou de chiffre d'affaires et/ou du résultat net sur la période concernée, en comparaison avec le chiffre d'affaires moyen et/ou l'activité moyenne et/ou le résultat net moyen des trois dernières années, sur le seul site objet du titre d'occupation. Un justificatif comptable devra être fourni à l'appui de la demande.

Pour les sous-occupants agréés, le titulaire du titre domanial pourra déposer une demande d'aide au nom de son ou ses sous-occupants agréés, en contrepartie d'un engagement à reverser cette aide à son ou ses sous-occupants agréés.

### **b) Les modalités de calcul**

Une enveloppe maximale d'aide de 2M€ est disponible. La remise par titulaire sera calculée sur la base de l'impact du nombre de jours pendant lesquels son activité a été temporairement

empêchée du fait des mouvements sociaux pour la période du 19 janvier au 8 juin 2023<sup>1</sup>, et ne saurait dépasser 4% du montant de sa ou ses redevances annuelles.

Dans le cas où la somme des remises calculées est supérieure à l'enveloppe, celle-ci sera répartie selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Remise réelle} = \text{Remise calculée} \times (2 \text{ millions d'euros} / \text{somme remises calculées})$$

Remise réelle = remise effectivement octroyée à l'occupant sur sa redevance domaniale 2023

Remise calculée = remise théorique calculée

Somme des remises calculées = la somme de l'ensemble des remises calculées pour les demandes répondant aux critères d'admissibilité.

La remise octroyée respectera la règle des minimis conformément au règlement de l'Union Européenne 1407/2013 du 18 décembre 2013, c'est-à-dire que la remise domaniale réelle se cumulera aux autres aides d'Etat dont le titulaire aurait pu bénéficier d'autre part, dans un montant maximal de 200.000€.

### **c) Modalités de dépôt des demandes**

Un formulaire de demande est annexé au présent règlement. Celui-ci devra être retourné complété à HAROPA PORT avant le 15 octobre 2023, ainsi que l'ensemble des pièces annexes sollicitées (notamment justificatifs comptables, attestation sur l'honneur relative aux aides d'Etat).

L'envoi du formulaire et des pièces jointes se fait par voie électronique, à l'adresse mail suivante :

[clients@haropaport.com](mailto:clients@haropaport.com)

A réception, un accusé confirmera la bonne réception de la demande.

A la demande de HAROPA PORT, des pièces complémentaires pourront être sollicitées afin d'assurer la complétude du dossier, au plus tard jusqu'au 7 novembre 2023.

Après analyse de l'ensemble des demandes, chaque titulaire sera informé de la décision d'octroi ou de refus de l'aide commerciale au plus tard courant décembre 2023.

La remise domaniale réelle sera effectuée sous forme d'un avoir imputable sur une redevance ou, le cas échéant, remboursable.

---

<sup>1</sup> Le nombre de jours concernés s'apprécie sur la base du recensement des points de blocage effectués par HAROPA PORT, et d'éléments justificatifs à l'appui à produire par le titulaire.